



## COMMUNE DE SOUMAGNE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 26/11/07  
-----

**Présents** M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;  
: M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;  
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;  
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et Mme Sonia LAVAL, conseillers communaux.  
Melle Isabelle MEDERY, secrétaire communale a.i.

**Objet :** **Règlement-redevance sur la collecte des tontes de pelouse - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que certains ménages ne disposent pas de véhicule et que, de ce fait, ils ne peuvent se rendre au recy parc ou au parc à déchets verts;

Vu la demande croissante de ces ménages en vue de faire évacuer leurs tontes de pelouse et/ou leurs tailles de haie par les services communaux ;

Considérant le coût de ce service;

Considérant qu'il est équitable de répercuter ce coût, au moins en partie, sur les bénéficiaires;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 9 contre (il y a 24 votants),

### **DECIDE :**

**Article 1:** Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance communale annuelle relative au ramassage des tontes de pelouse et des tailles d'entretien de haies par les services communaux.

**Article 2:** Seuls les citoyens ne disposant pas de véhicule au sein du ménage pourront solliciter, chaque année, l'autorisation du collège communal de pouvoir bénéficier dudit service.

**Article 3:** La redevance est due exclusivement par les ménages bénéficiaires dudit service et qui répondent aux conditions de l'article 2.

**Article 4:** Ce service est rendu chaque mardi des mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre et peut éventuellement être prolongé en octobre en fonction des conditions climatiques et, pour la première fois, en avril 2008.

**Article 5:** La redevance comprend le déplacement, la collecte et le traitement des déchets de

**Article 6:** La redevance doit être acquittée avant la première demande de passage de l'année concernée. Le versement peut être effectué soit directement au service de la recette communale, soit par virement bancaire au n° 091-0004466-33 de l'administration communale de Soumagne avec la mention : "Collecte tonte de pelouse - adresse complète de l'enlèvement". A défaut de paiement, le service ne sera pas rendu.

**Article 7:** Afin d'éviter les abus, chaque demandeur sera contacté annuellement par courrier pour compléter le formulaire de demande et les attestations ad hoc. Chaque demande fera l'objet d'une vérification auprès du service de police avant d'être prise en considération. Le collège communal arrêtera annuellement la liste des personnes autorisées à bénéficier de ce service.

**Article 8:** Pour chacune des dates de ramassage, le citoyen devra s'inscrire préalablement auprès du service technique communal, jusqu'au lundi 15h qui précède l'enlèvement.

**Article 9:** On entend par tonte de pelouse le résultat de la coupe d'entretien de jardin uniquement. Il est strictement interdit de déposer des tontes de pelouse provenant d'autres jardins que celui du bénéficiaire. En cas de fraude, le service cessera d'être rendu au bénéficiaire pour l'année considérée et l'entièreté de la redevance restera acquise à la commune. Les tailles de haies seront tolérées pour autant qu'elles soient le résultat d'une taille annuelle d'entretien et donc, conditionnables dans des sacs. Les branchages seront systématiquement refusés.

**Article 10:** Les dispositions relatives au service visé par la présente, arrêtées antérieurement par le conseil communal, sont abrogées.

**Article 11:** La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,